

SALAIRES DES VENDANGES AU 1^{ER} Mai 2020

Qualifications professionnelles	SALAIRE HORAIRE			Accessoires du Salaire
	Heures normales jusqu'à 35 heures	Heures supplémentaires majorées de		
Coupeurs (100)	10,15 €	36^{ème} à 39 heure	bonification de 25 %	(1)
Porteurs (160)	10,70 €	40^{ème} à 43^{ème} heure	majoration de 25 %	(1)
Chauffeurs (200) de machines à vendanger	11,44 €	44^{ème} heure et au delà	majoration de 50 %	

(1) En plus des salaires ci-dessus indiqués, il sera attribué :

- ⌘ pour le coupeur : versement correspondant à 2 litres de vin par jour de travail soit **0,61 €**
- ⌘ pour le porteur : versement correspondant à 3 litres de vin par jour de travail soit **0,91 €**

* **AVANTAGES EN NATURE** dont la valeur peut être déduite du salaire :

⌘ Nourriture :	Petit déjeuner	1,01 €
	Déjeuner midi	5,18 €
	Repas du soir	5,18 €
		11,37 €
⌘ Logement par jour :	1,52 €
	Total	12,89 €

IMPORTANT

- * **S.M.I.C.** : Il est, en outre, rappelé que les salaires horaires ci-dessus fixés sont applicables en tant qu'ils demeurent supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- * **Remboursement aux vendangeurs des frais de transport** : (Tarif S.N.C.F. 2ème classe) dans la limite de 100 km, soit aller et retour 200 km.
- * **Heures supplémentaires** : Les dépassements des durées suivantes 10 heures par jour, 48 heures pour une semaine, 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives doivent être préalablement autorisés par la DIRECCTE Occitanie - UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS – Unité de Contrôle.
- * **Déclarations aux assurances sociales agricoles** : Il est rappelé aux employeurs de salariés vendangeurs que cette main-d'oeuvre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration aux assurances sociales agricoles.
- * **Congés payés** : Tout salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale à 1/10^{ème} de sa rémunération totale brute quelle que soit la durée de son contrat.